



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification et Aménagement des Territoires

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2019- 1613

Suspension de l'approbation de la révision de la carte communale de Marcieux

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les dispositions des articles L.163-1 à L.163-8 et R.163-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme;
 - VU** la délibération du 06 février 2017 du conseil municipal prescrivant la révision de la carte communale,
 - VU** l'arrêté municipal du 19 avril 2019 prescrivant et organisant l'enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale,
 - VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 juin 2019 au 26 juillet 2019 inclus,
 - VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur,
 - VU** la délibération du conseil municipal du 16 septembre 2019 approuvant la carte communale, reçue le 28 octobre 2019,
 - VU** le dossier annexé à la délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2019,
 - VU** le courrier de Mr le secrétaire général de la préfecture en date du 03 décembre 2019 demandant à la commune de Marcieux de réduire la surface consommée pour être compatible avec le SCoT de l'Avant Pays Savoyard, de reprendre les secteurs indicés non réglementaire du zonage et vérifier si les besoins en alimentation d'eau potable sont suffisants ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,**

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est suspendue l'approbation de la carte communale de Marcieux telle qu'elle a été approuvée par délibération du 16 septembre 2019 par le conseil municipal aux motifs :

- de réduire la surface consommée pour être compatible avec le SCoT de l'Avant Pays Savoyard,
- de reprendre les secteurs indicés non réglementaire du zonage,
- de vérifier si les besoins en alimentation d'eau potable sont suffisants.

Article 2 : Conformément à l'article L.161-7 du code de l'urbanisme, la carte communale sera approuvée, après justifications demandées par courrier du 03 décembre 2019 permettant de lever ces réserves.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai d'un mois en mairie de Marcieux.

Article 4 : Monsieur le Préfet de la Savoie, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de Marcieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification ou son affichage :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun-BP1135-38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Chambéry, le 20 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

TICRE MOLAGER